



**Projet de décret concernant la modification des règles
relatives au document unique d'évaluation des risques
professionnels**

Un projet de décret communiqué aux partenaires sociaux a notamment pour objet de modifier les règles d'élaboration, de mise à jour et de mise à disposition du document unique d'évaluation des risques professionnels (« *DUERP* »).

Le projet de décret prévoit ainsi que l'obligation de mise à jour du *DUERP* au moins une fois par an actuellement prévue par la loi (art. R. 4121-2 C. Trav.) ne s'imposerait plus que dans les entreprises d'au moins 11 salariés.

Par ailleurs, le projet de décret précise que la mise à jour du programme annuel de prévention ou de la liste des actions de prévention (en fonction de l'effectif de l'entreprise) prévus par la loi Santé au travail devrait être effectuée à chaque mise à jour du *DUERP*.

Enfin, le projet de décret modifie la liste des personnes et instances à qui le *DUERP* (en ce compris ses versions antérieures, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret) devrait être tenu à la disposition en ajoutant et/ou précisant notamment :

- les travailleurs – uniquement pour les versions du *DUERP* à compter de leur entrée aux effectifs,
- les anciens travailleurs – pour les périodes durant lesquelles ils ont travaillé dans l'entreprise,
- le service de prévention et de santé au travail (auparavant limité au médecin du travail).